CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 10.330 du 5 mars 2014

A. 211.523/XI-20.066

En cause : XXXXX, agissant en leur nom personnel ainsi qu'en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs
XXXXX
ayant élu domicile chez
Mes D. ANDRIEN & N. LENTZ, avocats,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 30 janvier 2014, XXXXX, agissant en leur nom personnel ainsi qu'en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs XXXXX, ont sollicité la cassation de l'arrêt n° 116.396 du 24 décembre 2013 rendu dans l'affaire n° 135.184 par la III^e^ chambre du Conseil du contentieux des étrangers.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 12 février 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le

12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Les requérants soulèvent un moyen pris de la violation des

" - Article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955.
- Article17 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial.
- Articles 22, 22bis ,149 et 191 de la Constitution.
- Articles 10, 11 §2, alinéa 1er, 1°, 12 bis §7, 39/65 et 74/13de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers".

Ils font valoir qu'affirmer "que le défendeur a « eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée» et par ailleurs qu'il n'est tenu d'indiquer dans les motifs de sa décision ni le but légitime poursuivi ni le caractère proportionné de la mesure est à tout le moins contradictoire; la contradiction entre les motifs équivaut à une absence de motivation".

Ils ajoutent que contrairement "à ce qu'affirme l'arrêt, la balance des intérêts (entre le but légitime et la mesure, ainsi que son caractère proportionné) doit bien figurer dans la décision pour respecter le prescrit des articles 8 CEDH et 11 §2 de la loi" et que "ni la décision, ni l'arrêt ne contiennent de balance des intérêts conforme à ces dispositions, entre :
- D'un côté, le but légitime et la nécessité de la mesure: le demandeur soutenait dans son recours, sans être contredit, que « Le 16 août 2011, Madame XXXXX et ses deux premiers enfants arrivèrent sur le territoire avec des visas de regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi de 1980. Ces visas avaient été demandés en février 2011 et délivrés fin juin 2011. A ce moment, le requérant se trouvait dans la même situation financière qu'actuellement. Peu après leur arrivée, les requérants furent mis en possession d'un CIRE le 8 octobre 2011 »; la situation financière de l'époux étant la même au jour de l'admission et au jour du retrait du séjour, la légitimité de la mesure et sa proportionnalité au cas des demandeurs devaient faire l'objet d'une analyse accrue.
- D'un autre côté, l'atteinte à la vie privée et familiale du demandeur qui ne peut vivre avec ses enfants et son mari au XXXXX, puisque ce dernier ne peut les y accompagner et en même temps rechercher, trouver puis exercer un emploi stable, régulier et suffisamment rémunérateur en Belgique pour les faire revenir. Ce constat

se déduit du motif même de la décision qui reproche au mari du demandeur de ne pas travailler; le défendeur ne pouvait ignorer les conséquences de sa décision; bien plus, dans le cadre de la balance des intérêts à laquelle il devait procéder en vertu de l'article 11 §2, il se devait d'en tenir compte, de sorte qu'il ne peut être opposé au demandeur d'en faire état pour la 1ère fois dans son recours sans violer les articles 8 CEDH et 11 §2. De manière constante, la CEDH déduit de la simple décision mettant fin au séjour acquis, telle celle qui est originairement attaquée, sans devoir être démontrée au moyen d'une quelconque pièce probante, une ingérence dans la vie privée et familiale de celui qui en est affecté (Moustaquim c. Belgique du 18 février 1991; Chorfi c. Belgique du 7 août 1996, Boultif c. Suisse du 2 août 2001). Dès lors, le juge administratif ne peut reprocher au demandeur de ne pas avoir fait valoir auprès du défendeur des éléments, qui selon le juge sont constitutives d'une vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH, en sorte qu'elle n'a pas permis à cette dernière d'apprécier la consistante de sa vie privée ni de procéder à l'examen de proportionnalité requis par l'article 8 CEDH (CE, Arrêt n° 216.420 du 23 novembre 2011) ".

Ils précisent qu'il ne ressort "pas des motifs de l'arrêt que l'ingérence dans la vie familiale des demandeurs soit fondée sur un besoin social impérieux, ni qu'elle est proportionnée au but légitime recherché, ni qu'a été ménagé un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits des demandeurs, ni qu'a été pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte qu'il portait à la vie privée et familiale du demandeur, de son mari et de leurs enfants".

La décision du Conseil d'Etat

L'arrêt attaqué a jugé légalement que la partie adverse avait respecté les normes dont la première partie requérante invoque la violation dès lors qu'elle avait pris en considération la vie familiale et l'intérêt des enfants de la première partie requérante afin de statuer.

L'arrêt attaqué a reproduit les passages de la décision de la partie adverse dans lesquelles celle-ci a expliqué pourquoi elle a retiré le titre de séjour de la première partie requérante malgré les éléments liés à sa vie familiale dont elle se prévaut.

Le juge a donc pu légalement considérer que la partie adverse avait motivé valablement sa décision dès lors qu'elle avait procédé à la mise en balance des intérêts en cause et qu'elle avait expliqué le raisonnement qu'elle avait suivi pour décider le retrait du titre de séjour de la première partie requérante. Par cette explication, la partie adverse a d'ailleurs justifié la proportionnalité de sa mesure.

Le juge a également décidé légalement que la partie adverse n'était pas tenue d'expliquer spécifiquement quel était le but visé par sa décision. Dès lors que la partie adverse a retiré le titre de séjour de la requérante en raison du fait que son mari ne disposait pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, la première partie requérante ne pouvait ignorer que la mesure qu'elle contestait, visait à éviter que l'Etat doive subvenir à ses besoins étant donné que son mari ne disposait des ressources nécessaires pour y subvenir.

En outre, le juge a expliqué pourquoi la partie adverse a apprécié différemment la situation du mari de la première partie requérante lorsqu'elle a octroyé le titre de séjour et quand elle l'a retiré. L'arrêt décrit en effet la modification législative intervenue qui justifie cette différence.

Par ailleurs, l'arrêt a valablement considéré que la première partie requérante ne pouvait reprocher à la partie adverse de ne pas avoir statué à propos d'éléments que la première partie requérante ne lui avait pas soumis.

Enfin, le juge n'a pas contesté que la décision de la partie adverse constituait une ingérence dans la vie familiale de la première partie requérante et mais a jugé qu'au regard des éléments pris en compte par la partie adverse, cette ingérence était légalement justifiée. A cet égard, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, en tant que juge de cassation, de substituer son appréciation à celle du juge du fond.

Le moyen n'est donc manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le cinq mars deux mille quatorze par :

M. Y. HOUYET, conseiller d'État,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU Y. HOUYET